JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



de chaque mois

28 Février 2010	52ème année	N° 1210

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

I – Lois & Ordonnances		
07 Janvier 2010	Loi d'orientation n° 2010-001 relative à l'Aménagement du	
	Territoire	391
07 Janvier 2010	Loi n°2010 - 002 autorisant l'approbation d'une Convention	
	d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la S	ociété
	Mauritania Copper Mines SA (MCM)	396
14 Janvier 2010	Loi $N^{\circ}2010\text{-}003$ relative la normalisation et à la promotion de la	
	qualité	396
20 Janvier 2010	Loi n°2010-006 Fixant les Sanctions Pénales en Matière D'Etat Civil	l et
	Modifiant Certaines Dispositions du Code de L'Etat Civil	398

20 Janvier 2010	Loi n°2010-007 portant statut de la Police Nationale 399
20 Janvier 2010	Loi n°2010-008 autorisant la ratification de l'accord de Financement signe à Istanbul le 04 Octobre 2009 entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement
	Agricole (FIDA) destiné au financement du Programme de Lutte Contre le
	Pauvreté Rural par l'Appui aux Filières en Mauritanie
20 Janvier 2010	Loi n° 2010-009 Relative A l'Energie Nucléaire
20 Janvier 2010	Loi °2010-011 autorisant la ratification de deux Résolutions «63-2 du 28
	Avril 2008 et 63-3 du 5 Mai 2008 Portant «reforme des quotes-parts et
	voix au FMI» et «extension de l'autorité du FMI en matière
	d'investissement»
20 Janvier 2010	Loi n°2010-012 autorisant le Président de la République à ratifier la
	Convention
20 Janvier 2010	relative aux Droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Décret n°2010-013 Portant nomination des fonctionnaires au Ministère de
20 Janvier 2010	la Communication et des Relations avec le Parlement
20 Janvier 2010	Loi n°2010-014 autorisant la ratification de la convention entre le
20 34117161 2010	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le
	Gouvernement de la République du Soudan relatif à la coopération dans le
	domaine de l'orientation des Awqafs et des Affaires Islamiques414
20 Janvier 2010	Loi n°2010-015 autorisant le Président de la République à ratifier le
	Charte Africaine de la Jeunesse adoptée le 2 Juillet 2006
	Banjul414
	- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
]	- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers 21 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur414
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur414
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers 20 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers 20 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers 20 Janvier 2010	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers 20 Janvier 2010 Ministère Dél	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur
Actes Divers 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 21 Janvier 2010 Actes Divers 27 janvier 2008 Minist Actes Divers 20 Janvier 2010 Ministère Dél Actes Réglementai	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Décret n°2010-015 Portant nomination d'un Ambassadeur

I - Lois & Ordonnances

Loi d'orientation N° 2010-001 du 07 Janvier 2010 relative à l'Aménagement du Territoire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: Dispositions Générales CHAPITRE 1: Définition

Article premier: Au sens de la présente loi d'orientation, l'aménagement du territoire se définit comme un ensemble d'actions et d'interventions visant à assurer une répartition équitable et rationnelle des activités économiques, des équipements et des infrastructures sur tout le territoire national.

L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et environnementale de toute société. Il est conçu selon une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice visant à assurer l'équité et le développement durable.

CHAPITRE 2: Objet

Article 2: La présente loi d'orientation a pour objet:

- préciser principes les choix l'aménagement stratégiques de du territoire en Mauritanie;
- énoncer les orientations majeures de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire;
- définir les outils et les structures de l'aménagement du territoire.

Article 3: Les principes régissant l'aménagement du territoire sont:

- 1. Le paysage doit être préservé et amélioré. Il convient notamment:
- de réserver à l'agriculture suffisamment de terres cultivables;
- de réserver à l'élevage suffisamment de zones pâturages, des parcours de

- pastoraux et lui garantir l'accès aux sources d'eau;
- de veiller à ce que les équipements et installations, pris isolément ou dans leur ensemble, s'intègrent dans le paysage et respectent les normes de sécurité et de convivialité;
- de tenir libres les zones inondables, les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;
- de conserver les sites naturels et archéologiques et les territoires servant au délassement:
- de maintenir les forêts et les terres forestières dans leurs diverses fonctions.
- 2. Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée, en tenant compte des impératifs de sécurité des populations et de leurs biens. Il convient notamment:
- De répartir judicieusement les lieux d'habitation et des lieux de travail;
- De préserver les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations;
- D'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant et efficient en biens et services:
- D'aménager dans le milieu bâti des espaces verts et lieux de détente.

Un décret précisera les typologies et les critères d'implantation des établissements humains ainsi que les critères et les normes de répartition des infrastructures socio collectives (éducation, santé, hydraulique, notamment).

- 3. Les implantations des constructions et des installations publiques ou d'intérêt public sont déterminées selon des critères rationnels. Il convient notamment de :
- Tenir compte des besoins spécifiques des installations publiques ou d'intérêt public sont disparités flagrantes entre celles-ci;

- Faciliter l'accès des populations aux services publics.

A cet égard, les projets d'infrastructures structurantes sont soumis à la règle du visa préalable de conformité aux principes et règles d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 3 : Politique Nationale D'aménagement du Territoire

Article La politique nationale d'aménagement du territoire doit concourir à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations Elle doit permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national, alliant le progrès social, l'efficacité protection économique la de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie.

Elle tend à créer les conditions favorables au développement de la richesse nationale et de qualité de la vie.

Elle tend à créer les conditions favorables au développement de la richesse nationale et de l'emploi, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant et fructifiant, pour les générations futures, les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

Article 5: La politique nationale d'aménagement du territoire doit assurer l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant, en particulier, à chacun d'entre eux, un accès équitable au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.

Article **6**: La politique nationale d'aménagement du territoire doit favoriser la compétitivité des territoires en tenant compte d'une vision prospective, des vocations et avantages comparatifs des territoires d'une part, et des impératifs concurrentiels des échanges sous-régionaux et internationaux d'autre part.

Article 7: La politique d'aménagement du territoire est déterminée par l'Etat en concertation avec les acteurs et partenaires concernés.

Elle est conduite par l'Etat et les collectivités territoriales, dans le respect des principes de la décentralisation et de la subsidiarité. Les acteurs locaux sont associés à son élaboration et à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation des projets qui en découlent.

Article 8: Les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire sont définis par la présente loi d'orientation. Ces choix stratégiques se traduisent par des objectifs énoncés par le Schéma National d'Aménagement du Territoire et Schémas Nationaux des Infrastructures et Grands Equipement qui en découlent.

Article 9: L'Etat veille au respect de ces choix stratégiques et de ces objectifs dans la mise en œuvre de l'ensemble de ses politiques publiques, dans l'allocation des ressources budgétaires, dans la mise en des infrastructures place équipements et dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, établissements les organismes publics. les entreprises nationales et toutes autres personnes morales publiques ou privées.

CHAPITRE 4: Choix Stratégiques de L'aménagement du Territoire

Article 10: La politique nationale d'aménagement du territoire repose sur les choix stratégiques suivants:

- L'organisation d'espaces favorisant leur développement économique, la lutte contre la pauvreté, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des infrastructures, des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace;
- Le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux exposés à des risques récurrents, les poches de pauvreté, les territoires urbains déstructurés ou de grande précarité cumulant des handicaps économiques et sociaux et les zones enclavées;

- Le développement local, organisé dans le cadre des collectivités territoriales et les organisations intercommunales, interrégionales ou transfrontalières. Il favorise au sein de ces structures territoriales présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale, la mise en valeur potentialités du territoire s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux;
- La création et/ou le renforcement de pôles de développement à vocation nationale, sous-régionale et internationale, susceptibles de favoriser la compétitivité de territoires, la croissance et le développement durable.

Article 11: Afin de concourir à la réalisation de chacun de ces choix stratégiques ainsi qu'à la cohésion de ces territoires, l'Etat assure:

-La création et l'organisation des services l'ensemble du publics sur territoire notamment par la création d'agences, dans le respect de l'équité et et de l'égal accès de tous à ces services, en vue de favoriser l'activité économique et la solidarité, et de répondre à l'évolution des besoins des usagers, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport, de l'information, des télécommunications, l'énergie, des transports, l'environnement, de l'eau, etc..;

-La correction des inégalités spatiales et la solidarité nationale envers les populations par une juste péréquation des ressources publiques et une intervention différenciée, selon l'ampleur des problèmes de pauvreté, de vulnérabilité, d'exclusion et d'exposition aux risques biophysiques, notamment la sécheresse et la désertification et selon les besoins locaux en infrastructures transport, de communication, de soins et de formation:

-Le soutien modulé initiatives aux économiques sur la base de critères de précarité et de pauvreté et selon leur localisation sur le territoire en tenant compte des zonages prévues par le Schéma National d'Aménagement du territoire;

-La gestion pérenne et durable ressources naturelles et des équipements -La cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec politiques mises en œuvre au niveau sousrégional ainsi que le renforcement des

complémentarités des politiques publiques

Article 12: Les choix stratégiques sont traduits en termes d'objectifs dans:

- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), décliné en Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT):
- Les Schémas Nationaux Infrastructures et Grands Equipements (SNIGE);
- Les Plans Nationaux d'Affectation et d'Utilisation du Sol (PNAUS);
- Les Etudes Prospectives.

locales.

TITRE II: Outils de L'Aménagement du **Territoire**

Article 13: La politique d'aménagement du territoire est mise en œuvre à travers les outils suivants:

- Les outils à caractère stratégique,
- Les outils à caractère opérationnel, et
- Les outils à caractère financier.

CHAPITRE 1: Outils à Caractère Stratégique

Section 1: Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)

Article 14: Le Schéma **National** d'Aménagement du Territoire est un outil à caractère stratégique s'inscrivant dans une vision à long terme, en intégrant et spatialisant le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est un document d'orientation qui définit un cadre de référence afin que les responsables sectoriels et territoriaux mettent leurs actions en cohérence avec ces orientations. A cet égard, il veille à la cohérence territoriale des interventions sectorielles et territoriales et fournit un cadre général de développement spatial de ces interventions.

Article 15: Le Schéma **National** d'Aménagement du Territoire est un outil mis à la disposition des responsables de des élus et des décideurs économiques pour aider à:

- Rationaliser la distribution des infrastructures et grands équipements dans un souci d'équilibre du territoire aux niveaux national, régional et local;
- Valoriser la compétitivité du territoire;
- Créer et renforcer les pôles développement, y compris aux moyens de technopoles, de points francs et de zones à statut spécial;
- Infléchir tendances socioéconomiques susceptibles d'induire des distorsions et des déséquilibres sociaux et spatiaux:
- Aider à la renforcer démocratie économique, la gouvernance locale et le développement harmonieux du territoire.

Article **16**: Le Schéma National d'Aménagement du Territoire a pour vocation de baliser et de hiérarchiser les urgences et les problèmes, tout en signalant les contraintes et les risques majeurs.

titre. le Schéma National d'Aménagement du Territoire:

- Fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable:
- Etablit les principes régissant localisation des infrastructures et grands équipement, et services collectifs d'intérêt national;
- Détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement. du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise œuvre de ces principes.

Article Le **17**: Schéma **National** d'Aménagement du Territoire propose une organisation du territoire, fondée sur un système territorial pyramidal et emboîté.

Il tient compte des solidarités entre les collectivités territoriales et leurs

groupements et de la nécessité de concilier développement économique préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

18: Le Article Schéma **National** d'Aménagement du Territoire sera élaboré, dans la mesure du possible, selon un processus participatif impliquant départements sectoriels, les collectivités décentralisées et les acteurs privés et associatifs.

19: Article Le Schéma National d'aménagement du Territoire est approuvé par le gouvernement et adopté par une loi. Le projet de loi portant Schéma National d'Aménagement du Territoire est présenté au Parlement aussitôt que possible, après la promulgation de la présente loi.

Article 20: Le Schéma **National** d'Aménagement du Territoire est préparé sous la conduite du Secrétariat Général de l'Observatoire National d'Aménagement du Territoire(ONAT), prévu à l'article 27 de la présente loi.

Section 2: Les Schémas Nationaux des **Infrastructures et Grands Equipements** (SNIGE)

Article 21: Les Schémas Nationaux des Infrastructures et Grands Equipements sont élaborés par les départements sectoriels concernés et en étroite collaboration avec le ministère chargé de l'Aménagement du Territoire. Ils doivent être conformes aux options et orientations du Schéma National d'Aménagement du Territoire(SNAT).

Les Schémas Nationaux des Infrastructures et Grands Equipements sont validés par Observatoire National d'Aménagement du Territoire (ONAT) qui en évalue la cohérence.

Section 3 : Les Plans Nationaux d'Affectation et d'Utilisation du Sol (PNAUS)

Article 22: Les Plans Nationaux d'Affectation et d'Utilisation du (PNAUS) sont élaborés selon une démarche ascendante. Le **PNAUS** national conjointement élaboré par le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, le chargé de l'Urbanisme, ministère Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, le ministère chargé de l'Environnement, le ministère chargé des

Finances et le ministère chargé de l'Economie.

Section 4: Les Etudes Prospectives

Article 23: Les études de prospectives sont réalisées par les départements sectoriels, en association avec le ministère chargé de l'Aménagement du Territoire. Elles sont soumises à l'approbation de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE 2: Outils à Caractère **Opérationnel**

Article 24 – Sont réputés être des outils opérationnels de l'aménagement territoire, les cadres de planification du développement programmation et de budgétaire.

Chapitre 3 – Outils à caractère financier

Article 25: Sont réputés être des outils à financier l'ensemble caractère des financements destinés en tout ou partie à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire, notamment:

- Les fonds destinés à la réalisation des Infrastructures et Grands Equipements:
- Les fonds destinés aux collectivités territoriales:
- Les fonds destinés à la péréquation territoriale.

Article 26: Les formes, contenus et modalités d'élaboration, d'application et de suivi-évaluation des outils de l'Aménagement du Territoire sont déterminés par décret.

programmation financière et la nomenclature budgétaire tiendront compte de la nécessité d'un suivi spatialisé des allocations financières.

TITRE III: Structures de L'Aménagement du Territoire

Article 27: Il est créé, par la présente loi, un Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT), présidé par le Premier ministre.

L'organe exécutif de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire est le Secrétariat général de l'ONAT.

Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire assure les fonctions de Secrétaire Général de l'ONAT.

Le directeur chargé de l'Aménagement du Territoire assure les fonctions de Secrétaire Technique de l'**ONAT**.

Article 28: L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire assure les missions suivantes:

- Il valide tous documents de stratégie de l'Aménagement du Territoire, notamment le SNAT, SNIGE, PNAUS;
- Il valide les études de prospectives ;
- Il est consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation. Il est également consulté sur les schémas de réorganisation et /ou de délocalisation de services de l'Etat;

Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territorire.

Article 29: Les débats de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire et les avis qu'il formule sont rendus publics. Le Premier Ministre, Président de l'ONAT, informe le Parlement chaque année, au cours de la présentation du bilan de l'année en cours, de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire, de l'équilibre régional et de la compétitivité territoriale.

Article 30: l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 31: La composition et les modalités fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire sont fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

TITRE IV: Dispositions Finales

Article 32: Les Dispositions de la présente les abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée en tant que loi d'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDA **Loi n°2010 - 002** du 07 Janvier 2010 autorisant l'approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritania Copper Mines SA (MCM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à approuver la d'Etablissement, Convention signée Nouakchott le 22 Février 2009 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritania Copper Mines SA (MCM).

Article 2: La Présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDA Le Ministre de l'Industrie et des Mines MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Loi n°2010-003 du 14 Janvier 2010 relative la normalisation et à la promotion de la qualité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I – La Normalisation

Article Premier: La normalisation a pour objet l'élaboration, la publication et la mise en application de documents de référence appelés normes, comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Les normes précisent, notamment, les définitions, les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité. Elles peuvent comprendre les conditions d'emploi, les prescriptions concernant les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage ainsi que les caractéristiques des systèmes de gestion de la qualité, de la

maintenance. de la sécurité de l'environnement.

Les normes Mauritaniennes sont élaborées, appliquées, révisées homologuées, annulées dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2: Les activités de normalisation, de certification et d'accréditation sont coordonnées et suivies par le Ministre chargé de l'Industrie.

Le système national de normalisation, de métrologie et de promotion de la qualité est composé des organes suivants:

- Le Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité, chargé notamment de:
- Assister le Gouvernement définition de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité
- Donner son avis sur toute question stratégique relative à ces domaines;
- Le Comité Mauritanien d'Accréditation chargé de donner son avis sur les demandes d'accréditation des organismes de certification:
- L'Office National de Normalisation et de Métrologie.

La création, les attributions et les règles de fonctionnement des organes du système National de normalisation sont fixées par décret.

Article 3: Le programme général de normalisation est arrêté par l'Office National de Normalisation.

Article 4: Les normes Mauritaniennes sont élaborées au sein des Comités Techniques d'élaboration des normes qui sont proposées par l'Office National de Normalisation chaque fois que le besoin s'en fait sentir. services publics, les organismes professionnels et interprofessionnels ou tous autres organismes intéressés l'élaboration norme d'une doivent transmettre leurs propositions appuyées de justifications nécessaires à l'office national de normalisation. Celui-ci apprécie l'intérêt de ces propositions en relation avec les organismes concernés.

Les modalités de constitution des comités techniques, leurs fonctionnements et leurs attributions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 5: Les normes Mauritaniennes homologuées sont publiées au Journal Officiel sous la forme d'arrêté du ou des Ministres responsables de l'objet normalisé. Les normes homologuées peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation. Le ou les Ministres responsables, après concertation avec l'office national de normalisation et les départements concernés, décident de la mise en révision ou de l'annulation d'une norme. Les arrêtés d'annulation ou de révision des normes Mauritaniennes sont pris dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1° du présent article.

Article 6: Les procédures d'élaboration, de validation, d'homologation, de révision et d'annulation des normes Mauritaniennes sont fixés par décret.

Article 7: Sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions prévues à l'article 11, l'application des normes Mauritaniennes est recommandée; toutefois, si des raisons d'ordre public, de protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, ou des exigences impératives tenant à la loyauté des transactions commerciales, à la défense du consommateur et à la protection de l'environnement rendent une telle mesure nécessaire. l'application d'une norme homologuée peut être rendue obligatoire par arrêté du ou des Ministres concerné (s). L'arrêté ainsi pris est publié au Journal Officiel.

Article 8: Le contrôle de la conformité des produits et services soumis à des normes Mauritaniennes dont l'application obligatoire est assuré dans le cadre de la législation en vigueur portant sur le contrôle de la qualité.

Article 9: La conformité aux normes Mauritaniennes rendues d'application obligatoire peut être attestée par un marquage de conformité délivré dans les conditions fixées par le Ministre chargé du Contrôle de la qualité.

Article 10: Sous réserve de dérogations prévues à l'article 11 ci-après, l'introduction de la mention explicite de l'application des

normes Mauritaniennes, est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Article 11: En cas de difficultés dans l'application des normes, des dérogations peuvent être accordées aux obligations édictées par les articles 7, 8, 9 et 10 cidessus. Les demandes de dérogations sont adressées au Ministre qui a arrêté la norme suivant l'article 5 de la présente loi. Les demandes des dérogations à une norme qui a fait l'objet d'arrêté conjoint de deux ou plusieurs Ministres sont adressées au Ministre chargé de l'industrie qui accorde la dérogation après avis des Ministres concernés. La dérogation peut porter sur l'obligation ou sur son délai d'application.

CHAPITRE II: CERTIFICATION DE **CONFORMITE AUX NORMES**

Article 12: La certification est un Acte par lequel un organisme d'évaluation accrédité atteste, après vérification, qu'un produit, un service, un système ou une personne est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue.

La conformité aux normes Mauritaniennes est attestée par l'attribution d'un certificat ou matérialisée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes.

Peut constituer une preuve de conformité normes Mauritaniennes d'application obligatoire la marque de conformité aux nomes citée ci-dessus.

Article 13: Les marques Nationales de conformité aux normes Mauritaniennes sont déposées l'office national par normalisation et de métrologie, conformément aux dispositions prévues par la règlementation en vigueur sur les marques.

Article 14: Les conditions d'attribution, de suspension ou du retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes Mauritaniennes seront fixées par décret.

CHAPITRE III: ACCREDITATION

Article 15: L'accréditation la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme dans des domaines déterminés à savoir:

- Délivrer des marques, des certificats ou des labels:
- Etablir des rapports d'analyses, d'essais, d'étalonnages, de contrôle ou d'inspection;
- Qualifier des des personnes organismes à exercer des tâches particulières.

L'accréditation est publiée au journal officiel sous la forme d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'industrie suivant l'avis du comité Mauritanien d'accréditation.

Les conditions d'attribution, de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité visés à l'article 12 ci-dessus, seront fixées par décret.

Article 16: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Industrie et des Mines MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Loi n°2010-006 du 20 Janvier 2010 Fixant les Sanctions Pénales en Matière D'Etat Civil et Modifiant Certaines Dispositions du Code de L'Etat Civil.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 21, 41, 42 et 63 de la loi n°96-019 du 19 juin 1996 portant Code d'Etat Civil sont abrogées.

Article 2 – Le chapitre XII de la loi n°96 -019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil est abrogé et remplacé comme suit :

Chapitre XII (Nouveau): Dispositions **Pénales**

Article 86 (nouveau): Sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de deux cent milles (200.000)

Ouguiyas à six cent milles (600.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code quiconque, à l'occasion l'établissement d'un acte d'état civil aura:

- 1°) sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance;
- 2°) provoquer, par quelque moyen que ce soit, de fausses attestations;
- 3°) dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

Article 87 (nouveau): Toute personne tenue à déclarer un événement d'état civil qui aura failli à son obligation, de déclaration avant l'accomplissement des formalités, prévues aux articles 79 et 80 du code de l'état civil, et visant à relater un événement d'état civil par décision judiciaire, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à dix mois et d'une amende de cinq milles (5.000) à vingt milles (20.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux Peines seulement.

Toutefois les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après cinq ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 88 (nouveau): Toute négligence, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faites sur des feuilles volantes autres que celles prévues à l'article 15 de la loi n°96-019 du 19 Juin 1996 portant code de l'état civil, seront punis d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de sept cent milles (700.000) Ouguiyas à un million (1.000.000) d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal.

Article 89 (nouveau): Toute personne qui détient de manière frauduleuse des registres, formulaires ou tout autre support d'état civil est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans et d'une amende d'un million deux cent milles (1.200.000) Ouguiyas à deux millions (2.000.000) d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal.

Article 90 (nouveau): Quiconque aura contribué à établir des actes d'état civil au profit de toute personne qui n'en a pas droit est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de deux millions deux cent milles (2.200.000) Ouguiyas à trois millions cinq cent milles (3.500.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal.

La peine prévue ci-dessus sera portée au double lorsque:

- L'auteur des faits est un officier ou agent de l'état civil:
- L'auteur des faits est récidiviste ;
- Le bénéficiaire est un étranger.

Article 91 (nouveau): Quiconque sera coupable de faux témoignage l'établissement de pièces d'état civil sera puni d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins et de dix ans au plus et d'une amende deux millions cinq cent mille (2.500.000) Ouguiyas à quatre millions (4.000.000) d'Ouguiyas.

Article 92 (nouveau): Sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans à dix ans, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal d'une amende de deux millions (2.000.000) d'Ouguiyas à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiyas, toute personne qui aura été à l'origine d'un jugement déclaratif de décès d'une personne qu'elle savait vivante.

Article 3: Les dispositions transitoires et finales de la loi n°96-019 du 19 Juin 1996 portant Code d'état civil sont modifiées comme suit:

CHAPITRE XIII (NOUVEAU) «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES»

Article 93 (nouveau): Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les autorités administratives procéderont, sur la base d'un recensement administratif général, à la reconstitution des archives d'état civil.

La reconstitution des archives mentionnée au paragraphe ci-dessus, pourra être faite par la mise en place d'un fichier numérique spécifique aux données de l'état civil.

Article 94 (nouveau): Des décrets et des arrêtés compléteront, au besoin. les dispositions de présente loi.

Article 95 (nouveau): Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n°85-009 du 16 Juin 1985 portant code d'état civil, telle que modifiée par l'Ordonnance n°87-079 du 09 Juin 1987.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 5: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed ould Boilil

Loi n • 2010-007 du 20 Janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: Dispositions Générales

Article premier: La présente loi régit le cadre de la Police Nationale.

Article 2: La Police Nationale est une force de sécurité relevant du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3: La Police Nationale est chargée d'une mission générale de protection des intérêts fondamentaux de l'Etat.

Elles est chargée, sur l'ensemble du territoire national, d'une mission permanente de sécurité publique, de police judiciaire, de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de la lutte contre le terrorisme, de la recherche et de la centralisation du renseignement relevant de sa compétence, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et de leurs biens, de la surveillance du territoire,

de l'immigration et de la lutte contre la délinquance économique et financière. Elle veille à l'exécution et au respect des lois et règlements.

Article 4: En raison de la nature particulière de ses obligations, le personnel de la Police Nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle du service lui est formellement interdite.

Il en est de même de toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action arrêter nature à ou entraver fonctionnement des institutions ou l'exécution des lois, réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

Article 5: La hiérarchie de la Police Nationale comprend quatre corps:

- Le corps des commissaires;
- Le corps des officiers;
- Le corps des inspecteurs;
- Et le corps des gradés et agents.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 6: Les Commissaires de Police sont magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. A ce titre, ils peuvent exercer la fonction d'Officier du ministère public près les tribunaux de Police.

Les Commissaires, les Officiers et les Inspecteurs de Police, sont Officiers de Police Judiciaire.

Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 7: Les Commissaires de Police sont chargés, au plus haut niveau de la hiérarchie du cadre de la Police, d'assurer les fonctions de conception, de coordination. d'encadrement technique, administratif et judiciaire.

Article 8: Les Officiers de Police assurent fonctions commandement de opérationnel des services et d'expertise en matière de police et de sécurité. Ils assistent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Ils peuvent également être affectés à titre d'enquêteurs ou pour assurer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 9: Les Inspecteurs de Police des missions d'enquêtes, d'information et de surveillance dans les services actifs de la police et peuvent être appelés à diriger des commissariats de sécurité publique.

Article 10: Les Gradés et Agents de Police sont Agents de Police Judiciaire.

Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur

A titre exceptionnel et sur demande du Directeur général de la Sûreté Nationale, les Adjudants Chefs, Adjudants et brigadiers Chefs de police peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

TITRE II: Obligations

Article 11: Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Intérieur à:

- Produire des œuvres scientifiques ou littéraires;
- Donner des enseignements relevant de leur spécialité.

Article 12: Les personnels de la Police Nationale sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel de la Police Nationale ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 13: Le personnel de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé au préalable par le Ministre chargé de l'Intérieur. Il doit informer de la profession de conjoint son changement éventuel de cette profession, s'il va lieu.

Article 14: Le personnel de la Police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 15: Le personnel de la Police Nationale à l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 16: Le personnel de la Police Nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service.

A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heurs de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1^{er} du présent article, il est considéré comme étant en service.

Un décret portant code de déontologie fixera les obligations morales de la Police Nationale.

TITRE III: Droits et Avantages

Article 17: Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou la collectivité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 18: Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par le service.

Article 19: Le personnel de la Police Nationale percoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

Titre IV – Organes consultatifs

Article 20: Une Commission Administrative Paritaire assiste le Ministre chargé de l'Intérieur pour l'application du présent statut. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées par décret.

TITRE V: Accès aux Corps de la police

Article 21: L'accès à l'un des corps de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel aux citoyens mauritaniens remplissant les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté

Un décret fixera les conditions d'accès et les modalités d'admission, de stage pratique et de titularisation aux différents corps de la Police Nationale.

TITRE VI: Positions

Article 22: Les positions administratives au sein de la Police Nationale sont :

- Activité
- Détachement
- Hors cadre
- Disponibilité
- Réforme

Un décret fixera les conditions et les modalités pratiques de ces positions.

Article 23: Le personnel de la Police nationale, en activité, a droit à congés.

Les congés sont des périodes interruptives de service, assimilées à l'activité.

Les seuls congés autorisés sont :

- Le congé annuel
- Le congé maladie
- Le congé de longue durée
- Le congé de maternité
- Les autorisations spéciales d'absences.

Un décret fixera les modalités d'exécution de cette disposition.

Titre VII – Notation et avancement

Article 24: Il est procédé chaque année à la notation du personnel de la police Nationale.

La note doit refléter, à l'exclusion de toute considération. le travail. comportement au cours de l'année de référence. Elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement.

Les modalités pratiques de la notation et de l'avancement sont fixées par décret.

Article 25: Tout membre de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé, à la suite de l'exécution de la mission, et/ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie, peut, alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigées par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances après avis d'une commission administrative ad hoc désignée à cet effet. Il peut également être cité à l'ordre du Mérite Nationale.

TITRE VIII: Discipline

Article 26: Tout manquement d'un membre de la Police Nationale, à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale sont fixées par décret.

Article 27: Il est institué un conseil de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE IX: Cessation Définitive de Service

Article 28: Il est mis fin au service du personnel de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes:

- La démission régulièrement acceptée
- La révocation
- La retraite
- Le décès
- La perte de la nationalité mauritanienne
- Toute condamnation pénale privative de liberté
- la perte des droits civiques.

Article 29: Les membres de la Police Nationale font valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont atteint 60 ans, pour les corps Commissaires, d'officiers d'Inspecteurs et 55 ans, pour les Gradés et les Agents.

Article 30: Un décret fixera les conditions et les modalités des différentes formes de cessation définitive des fonctionnaires.

TITREX: Réintégration

Article 32: Les membres de la Police Nationale démissionnaires peuvent réintégrés, sans ancienneté, leur demande, en fonction du besoin du service. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

TITREXI: Dispositions Finales

Article 33: Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles de la loi 2009-023 du 07 Avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale.

Article 34: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation **Mohamed Ould Boilil**

Loi n°2010-008 du 20 Janvier 2010 autorisant la ratification de l'accord de Financement signé à Istanbul le 04 Octobre entre le Gouvernement de la 2009 République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du Programme de Lutte Contre la Pauvreté Rurale par l'Appui aux Filières Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Financement signé à Istanbul le 04 Octobre entre le Gouvernement de République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de quatorze millions (14.000.000) Dollars Américains, destiné au financement du Programme de Lutte Contre la Pauvreté Rurale par l'Appui aux Filières en Mauritanie.

Article 2: la Présente loi sera Exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Loi n° 2010-009 du 20 Janvier 2010 Relative A L'Energie Nucléaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES. **Article premier:** Les principaux objectifs visés par la présente loi sont les suivants:

- Permettre les utilisations bénéfiques des sources de rayonnements ionisants;
- Assurer la protection adéquate des générations actuelles et futures contre les effets nocifs des rayonnements ionisants;
- Mettre en place un système de contrôle réglementaire qui vise à assurer la sûreté et la sécurité des applications pacifiques mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, notamment par création d'une autorité de réglementation compétente pour l'application des dispositions de la présente loi des instruments et internationaux pertinents.
- Pourvoir à la mise en œuvre des obligations contractées par la Mauritanie en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de tout autre instrument international dans les domaines de la sûreté, la sécurité et la

non prolifération des armes nucléaires auquel la Mauritanie est partie.

Article 2: La présente loi s'applique à toutes les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment production, la possession, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, le stockage, la gestion des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive identifiée par l'Autorité de réglementation définie à l'article 6 cidessous.

Article 3: La présente loi ne s'applique pas aux expositions à la radioactivité naturelle dans l'organisme, aux rayons cosmiques et aux concentrations non modifiées en radionucléides contenues dans les matières premières et toute source ne pouvant être contrôlée, dont la liste est déterminée par l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE 2: DES INTERDICTIONS

Article 4: Il est interdit d'ajouter des substances radioactives dans les produits destinés à la consommation du public, notamment:

- Les jouets;
- Les produits cosmétiques;
- Les produits alimentaires;
- Les matériaux de construction:
- dispositifs - Les de captage des paratonnerres;
- Tout produit ou appareil à usage domestique tel que défini par l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE 3: DES DEFINITIONS

Article 5: Aux fins de la présente loi, on entend par:

Accident: Tout événement involontaire, y manœuvres, compris les fausses défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique.

Autorisation: Permission accordée dans un document par l'Autorité de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi.

Déchet radioactif: Matières radioactives. sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieur n'est prévue et pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi.

Dose: la mesure du rayonnement reçu ou absorbé par une cible.

Exposition: l'action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation qui peut être due à une source située hors de l'organisme ou à une source se trouvant à l'intérieur de l'organisme.

Gestion des déchets radioactifs: Ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au traitement, conditionnement, au transport, l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs;

Intervention: Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident;

Matière radioactive: Toute contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut négligée par les raisons radioprotection.

Menace de référence: Les moyens et les d'agresseurs caractéristiques potentiels d'origine interne ou externe à l'installation visant à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou radioactives ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçus et évalué.

Plan d'urgence: l'ensemble de procédures à appliquer en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique.

Pratique: Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'expositions supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

Produits de consommation: le dispositif, détecteur de fumée. luminescent ou tube générateur d'ions, qui contient une petite quantité de substances de radioactives.

Rayonnements ionisants: Les rayonnements composés de photons ou de particules capables de déterminer formation d'ions directement ou indirectement.

Sécurité nucléaire: La prévention, la détection, la lutte contre le vol, sabotage, l'accès non autorisé, le transfert illégal ainsi que tout autre acte malveillant impliquant matières nucléaires, les matières radioactives et les installations associées.

nucléaire: Ensemble des dispositions techniques et de mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations abritant ou utilisant des sources de rayonnement ionisants, ainsi qu'au transport substances radioactives, prises en vue de prévenir des accidents ou d'en limiter les

Source de rayonnement: Un générateur de rayonnements ionisants ou une source radioactive ou toutes autres matières radioactives telles que les minerais radioactifs

Sources radioactive: Matière radioactive qui est soit enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autre que des matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance, soit sous forme de source fuit ou est brisée.

Sources naturelles: Les sources de rayonnements existants dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres.

Source scellée: La Source dont la Structure empêche, en utilisation normale toute dispersion de substances radioactives dans le milieu ambiant.

Source non scellée: La source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée.

Aux fin de l'application des garanties, on entend par:

Accord de garanties: Accord entre la République Islamique de Mauritanie et Internationale l'Agence à l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur le non prolifération des armes nucléaires.

Matière nucléaire: Toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XII du statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus du minerai.

Installation: Réacteur, installation critique, usine de fabrication, usine de retraitement, usine de séparation des isotopes ou installation de stockage séparée; ou tout emplacement ou des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Exportation: Cession effective, par la Mauritanie à un Etat importateur, d'une matière nucléaire et de matériel. d'informations d'une technologie et connexes, comme définis par l'ARSN.

Importation: Cession effective, par la Mauritanie à un Etat Importateur, d'une nucléaire matière et de matériel, d'informations d'une et technologie connexes, comme définis par l'ARSN.

CHAPITRE 4: DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

Article 6: II est créé une structure dénommée Autorité Nationale Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire « ARSN » placé sous tutelle du Premier Ministre.

L'ARSN est l'organisme national réglementation compétent en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaire ainsi que la mise en œuvre des garanties. L'organisation fonctionnement de l'ARSN sont fixés par décret.

Article 7: L'ARSN est chargée de:

- Concevoir, proposer suivre l'application de la Réglementation en matière de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire ;
- Fixer les limites des doses :
- Elaborer les guides et codes de bonnes pratiques sur la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants;
- Examiner et évalue les demandes d'autorisations;
- Délivrer, modifier, suspendre ou annuler au besoin des autorisations pour les installations et activités mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants et

- les assortir de termes et conditions particulières, si nécessaires;
- Définir les exemptions du contrôle réglementaire;
- Inspecter et évaluer les installations et activités objets de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, des réglementation et termes et conditions de l'autorisation :
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violation des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation:
- Définir les obligations du détenteur de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, de la réglementation et des termes et conditions de l'autorisation ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violations des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation:
- Définir les obligations du détenteur de l'autorisation y compris celles relatives aux aspects financiers;
- Définir et percevoir des redevances pour les autorisations et les agréments ;
- Etablir et maintenir un registre national des sources de rayonnements ionisants;
- Collecter toute information dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaire:
- Mettre à la disposition du public toute information pertinente relative à la sûreté radiologique;
- Coordonner et coopérer avec les autres institutions nationales concernées, notamment dans la mise en place et le maintien de plans d'urgence radiologique;
- Coopérer avec autorités les réglementation des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales

concernant les activités relevant de sa compétence.

- Etablir et maintenir des relations de coopération internationale sous-régionale particulièrement avec 1'Agence Internationale à l'Energie atomique pour l'application des accords de garanties.
- Appliquer les mesures réglementaires liées à la sécurité des matières nucléaires autres matières radioactives. équipements et installations associées, y compris les mesures de protection physique aux fins de détection et de réponse aux actes illicites impliquant de équipements tels matières, ou installations.
- Mettre en place et maintenir en coopération avec les institutions nationales concernées un système de contrôle de l'export et de l'import des matières nucléaires et de toute autre matière radioactive, sources, équipement, information et technologie pour la sûreté et la sécurité nationale ainsi que pour mettre en œuvre les obligations de l'Etat engagements résultant de ses internationaux.
- Mettre en place un système national de comptabilité et des matières nucléaires.
- S'assurer de la conception et du suivi de l'application de la réglementation en matière de garanties.

Article 8 : L'ARSN peut créer des comités consultatifs et faire appel à des services de consultants devant agir individuellement en qualité de conseillers experts ou en tant que membres de comités consultatifs, selon le cas, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités

Article 9 : L'Etat doit mettre à la disposition de l'ARSN les movens humains, matériels et financiers nécessaires pour s'acquitter de ses missions telles que définies par la loi.

CHAPITRE 5 : DE L'AUTORISATION

Article 10: Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité soumise aux dispositions de la

présente loi est tenue d'en faire la déclaration au préalable à l'ARSN.

Article 11: Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la manipulation l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants et soumise à une déclaration et / ou une autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Ce décret doit également prévoir les exemptions au contrôle réglementaire.

Article 12: Les autorisations ne sont pas transférables. Elles sont délivrées par l'ARSN pour une période déterminée. Les catégories d'autorisations, leurs durées ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, modification, suspension ou retrait seront fixés par décret. L'ARSN établit un programme d'autorisation basé sur la catégorisation des sources telle que définie par la réglementation.

CHAPITRE 6 : DE L'INSPECTION ET **DE COERCITION**

Article 13: Les inspecteurs assermentés de l'ARSN sont autorisés à accéder librement aux cites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements ionisants ou tout autre matière radioactive afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi, textes réglementaires pris pour son application et des termes de l'autorisation.

Article 14 : L'ARSN établit un programme d'inspection basé catégorisation des sources telle que définie par les textes d'application de la présente

Les inspections peuvent être annoncés ou inopinées.

Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports. En cas d'infractions, les inspecteurs de l'ARSN procèdent à leur constatation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

procès-verbaux adressés sont au procureur de la République.

Article 15: En cas de non respect de la loi, l'ARSN peut ordonner sous astreinte soit la suspension ou l'arrêt de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive l'établissement et/ ou la confiscation des équipements et matériels.

Elle peut également saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites.

Article 16: Les décisions de l'ARSN sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 : DE LA RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

Article 17 : La responsabilité première de la sûreté radiologique et de la sécurité nucléaire incombe titulaire au de l'autorisation.

Article 18: Le titulaire de l'autorisation assure la sûreté et de la sécurité des activités, sources et installations dont il est responsable. A cet effet, il est tenu de :

- Développer et mettre en œuvre un programme de sûreté radiologique adapté à la nature et l'étude des risques associés aux activités placées la sous responsabilité.

L'autorité déterminera le contenu détaillé du programme de sûreté radiologique;

- Notifier à l'ARSN toute situation d'urgence radiologique ou perte de contrôle de toute source de rayonnements ionisants;
- Désigner des aires précises de travail et stockage pour les matières radioactives et s'assurer que ces aires sont appropriées, bien identifiées, bien ventilées et munies d'un blindage approprié;
- Mettre en œuvre un programme de contrôle radiologique et de surveillance médicale du personnel;
- Assurer le contrôle d'ambiance des lieux du travail:
- Tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants;

- Désigner une personne chargée des opérationnels aspects de sûreté radiologique en tant que de besoin;
- Notifier à l'ARSN toute modification ou cessation de l'activité et prendre les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent en la matière.

Article 19: Le titulaire d'une autorisation délivrée par l'ARSN doit œuvrer à instaurer et à maintenir une culture de sûreté nucléaire au sein des établissements dont il a la responsabilité.

CHAPITRE 8 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 20: Toute pratique susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages nets qu'elle procure sur les plans social et économique.

Article 21: La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée façon que l'ampleur des individuelles, le nombre de personnes exposées et probabilités d'exposition soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Article 22 : L'exposition des personnes aux ionisants doit rayonnements être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes soit toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation.

Article 23: Les prescriptions relatives à la contre l'exposition protection rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs sont fixées par décret.

CHAPITRE 9: DE LA PROTECTION DES PATIENTS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS **IONISANTS**

Article 24 : Toute exposition médicale doit être effectuée dans le strict respect de la réglementation et notamment des dispositions du code de bonne pratique. Le code de bonne pratique fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé sur proposition de l'ARSN.

Article 25 : Le code de bonne pratique fixe les recommandations relatives notamment à la protection relative à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants. Le titulaire de l'autorisation avant d'entreprendre des pratiques médicales doit s'assurer qu'aucun patient ne soit exposé aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sans prescription émise par un médecin.

Les expositions médicales sont effectuées conformément à un programme d'assurance qualité approuvé par l'ARSN.

CHAPITRE 10 : DE L'EXPLOITATION ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS RADIOACTIFS. **Article 26:** Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs sans en avoir obtenu l'autorisation préalable délivrée par l'ARSN et dont les conditions et modalités sont définies par décret.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'ARSN élaborera les règles de protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement liées aux activités d'exploitation et de traitement des minerais radioactifs, en concertation avec les départements concernés notamment de la santé, de l'environnement, des mines et de l'emploi. Ces règles définies par décret, couvriront entre autres, les activités suivantes :

- (a) L'exploration susceptible d'entraîner des expositions aux rayonnements ionisants;
- (b)Extraction du minerai d'uranium ou de thorium pour les tests et évaluation ;
- (c)Les excavations sur le site y compris les évaluation des gisements tests et uranifères et thorifères ;
- (d)Les choix et évaluation du site, la construction. les opérations installations de traitement;
- (e)Le transport des produits miniers ;
- (f) Le déclassement ou la fermeture des mines ou des installations de traitement;
- (g)La gestion de déchets radioactifs.
- L'ARSN met en place un système de surveillance et d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en la matière.

Article 28: la Gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation ou du traitement des minerais radioactifs est soumise à la réglementation applicable en la matière et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Article 29: Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 26 ci-dessus est tenu responsable de la sûreté, de la sécurité des activités objet de l'autorisation. Il doit informer l'ARSN de son intention de procéder à des modifications susceptibles d'avoir des implications sur la protection des travailleurs. du public et l'environnement. **I**1 doit en recevoir l'autorisation préalable de l'ARSN.

CHAPITRE 11 : DE LA SURETE ET DE LA SECURITE DES SOURCES RADIOACTIVES.

Article 30 : L'ARSN établit et maintient un registre national des sources radioactives. L'ARSN prend les mesures nécessaires pour la protection de l'information contenue dans le registre et en assure sa sécurité.

L'ARSN Article 31: établit une catégorisation des sources conformément à celle établie par l'AIEA pour la définition des mesures de sûreté et de sécurité à mettre en œuvre.

Article 32: L'ARSN collabore avec les institutions concernées à la définition de la menace de référence et à la mise en œuvre des mesures de sécurité y afférentes.

Article 33: L'ARSN coordonne la mise en œuvre d'une stratégie nationale de regain du contrôle des sources radioactives orphelines.

Article 34: L'ARSN propose une réglementation et établit des procédures pour la sécurité des sources radioactives notamment pour l'importation l'exportation et le transit des sources radioactives basées sur les recommandations internationales et en particulier, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Cette réglementation et ces procédures permettront à l'ARSN de procéder à une évaluation des informations afin de s'assurer que la personne morale ou physique qui doit recevoir la source de la capacité nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité.

CHAPITRE 12 : DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS. DU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES ET DES PLANS D'URGENCE RADIOLOGIQUES

Article 35: Nul ne peut entreprendre des activités de gestion des déchets radioactifs sans en voir obtenu au préalable une autorisation de l'ARSN conformément aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi. Les conditions et moralités de gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation y compris la ségrégation, la collecte, la caractérisation, le conditionnement et le traitement définies par décret.

L'importation des déchets radioactifs est interdite en République Islamique de Mauritanie.

Article 36: Les conditions et les modalités de classement des installations contenants des sources radioactives ou toute autre matière radioactive y compris le plan de classement ainsi que les aspects financiers qui y sont liés sont définis par voie réglementaire.

Article 37: Le transport des matières radioactives est soumis à l'autorisation préalable de l'ARSN. Le transport des matières radioactives se fait conformément à réglementation internationale en la matière notamment celle de l'Agence Internationale à l'Energie Atomique.

Article 38: Pour faire face à toute cette situation accidentelle impliquant matières radioactives, un plan national d'urgence radiologique est établi par le Ministère de l'Intérieur en coopération avec l'ARSN et les autres institutions concernées. Ce plan doit être revu et mis à jour de façon régulière.

Article 39: Un plan d'urgence radiologique est requis pour toute installation utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Ce plan doit être approuvé par l'ARSN avant la délivrance de l'autorisation. A ce titre le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition du personnel en charge de l'intervention et notamment de l'officier de sûreté radiologique les moyens de mise en œuvre du plan d'urgence radiologique.

Ces moyens doivent être en bon état de fonctionnement et soumis aux inspections de l'ARSN.

CHAPITRE 13: DE LA PROTECTION PHYSIOUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Article 40: L'exigence spécifique à la protection physique des matières nucléaires sont définies par voie réglementaire et portent notamment sur :

- La catégorisation des matières basées sur une évaluation du dommage qui pourrait résulter d'un vol ou d'un détournement de ces matières ou d'un sabotage d'une installation abritant ces matières;
- Les mesures de protection nécessaires aux différentes catégories de matières ;
- Le système de comptabilité et le contrôle des matières nucléaires;
- Les conditions spécifiques à la protection physiques des matières nucléaires dans le système d'autorisation;
- Le Système d'inspection pour vérifier la conformité aux exigences applicable à la protection physique.

Article 41 : En cas de vol, risque de vol ou de perte de contrôle des matières nucléaires, le titulaire de l'autorisation doit :

- Informer sans délais l'ARSN sur les circonstances de l'incident;
- Fournir les informations par écrit à l'ARSN;
- information Fournir toute autre complémentaire requise par l'ARSN.

Article 42: II est interdit de fournir une quelconque aide à toute personne ayant l'intention de développer, acquérir, produire, posséder, transporter, transférer, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires ou engins explosifs radioactifs ou dispersion radiologique.

Le fait de commettre internationalement l'un des actes listés ci-dessous constitue une conformément infraction punie dispositions de la présente loi :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matière nucléaire. entrainant ou pouvant entrainer la mort

ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens:

- b) Le vol simple, le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- e) Le sabotage d'une installation abritant des matières nucléaires ou radioactives ;
- f) La menace soit d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens, soit commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un état à faire ou à s'abstenir de faire acte;
- g) La divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection physique des matières nucléaires et radioactives:
- h) La tentative de commettre des infractions décrites aux alinéas a), b), c);
- i) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h).

Article 43: Les juridictions Mauritaniennes sont compétentes pour juger :

- De toutes les infractions prévues par la présente loi, et commises sur toute l'étendu du territoire nationale ou sur un navire ou aéronef battant pavillon nationale;
- Toute personne de nationalité Mauritanienne auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi;
- Toute personne étrangère auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi et qui n'est pas extradée en vertu du droit national.

Article 44 : En cas d'infraction prévue par les dispositions de la présente loi, la procédure d'extradition ne peut être engagée

qu'en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Mauritanie et/ou dans le cadre de ses engagements internationaux.

Article 45 : Si une des infractions prévues à l'article 42 ci-dessus est commise sur le territoire national l'ARSN prendra les mesures nécessaires pour informer les états concernés et l'AIEA dans le cadre de la coopération.

CHAPITRE 14: DES GARANTIES

Article 46 : Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties est tenu d'autoriser l'AIEA et les inspecteurs dument désignés de l'AIEA à procéder à toute mesure que l'AIEA juge nécessaire ou approprié pour que la Mauritanie respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'accord de garanties, notamment en :

- a) Communiquant rapidement les renseignements requis au titre de l'accord de garanties ;
- b) Procurant un accès aux installations et à d'autres emplacements comme requis l'accord de garanties;
- c) Coopérant avec les inspecteurs de l'AIEA et en les assistants dans l'exécution de leurs tâches:
- d) Procurant des services nécessaires demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

Des représentants dument autorisés de l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garanties, pour mener les activités de vérification autorisées par l'accord de garanties.

Article 47: L'autorité concernée délivre sans délai toute permission nécessaire, y compris des visas, afin que les inspecteurs de l'AIEA puissent voyager rapidement et efficacement à destination, en provenance et sur le territoire national pour effectuer leurs tâches liées aux garanties.

Article 48 : L'ARSN veille à l'application efficace des garanties en établissant et en mettant en œuvre, conformément à l'accord de garanties :

a) Un système pour la mesure des matières nucléaires ;

- b) Un système pour l'évaluation de la précision des mesures;
- c) Des procédures pour l'examen des écarts entre les mesures;
- d) Des procédures pour la mesure des stocks physiques et des pertes;
- e) Un système pour l'évaluation des stocks non mesurés:
- f) Un système de relevés et de rapport pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matière nucléaires ;
- g) Des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables;
- h) Des procédures pour l'établissement des rapports de l'AIEA.

Article 49: Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties soumet à l'ARSN les informations et les données nécessaires afin que l'état respecte les engagements qu'il a pris en vertu de cet accord de garantie.

CHAPITRE 15: DU CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS.

Article 50 : L'ARSN adopte en coopération avec les institutions concernées toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations, pour contrôler l'exploitation l'importation, réexportation, le transit et le transbordement d'une matière, de matériel et d'une technologie nucléaires dont l'Autorité a jugé qu'ils devaient être contrôlés pour assurer la sécurité et protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Article 51 : Aucune personne ou entité ne l'exportation, peut procéder à à l'importation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé sans l'autorisation de l'ARSN

Article 52 : L'ARSN publie des règlements processus détaillant les éléments du d'autorisation des exportations d'importations nucléaires, notamment :

Des procédures pour le dépôt des demandes d'autorisations y compris des échéanciers pour leur examen et les décisions à prendre à leur sujet ;

- b- Une ou des listes des articles (matière, matériel et technologie) pour lesquels une autorisation est requise;
- Des dispositions pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des articles contrôlés pour tenir comptes de l'évolution de technologie ou des circonstances pertinentes;
- d- Des critères pour l'évaluation d'une demande d'autorisation et la délivrance de l'autorisation;
- Des contrôles de la destination finale :
- Des prescriptions pour la notification à donner préalablement aux exportations lorsque celle-ci a été jugé nécessaire ;
- Un échéancier pour le règlement des frais dépenses à acquitter pour autorisations;
- Des dispositions pour le transbordement matières ou marchandises nécessitant pas à un autre titre une autorisation d'exportation;
- Des dispositions concernant les relèves à tenir sur les activités autorisées;

L'examen et d'approbation des autorisations se déroulent avec la participation et l'assentiment de l'ARSN.

Article 53: Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière, de matériel ou d'une technologie dont l'ARSN aura jugé qu'ils doivent être contrôlés :

- a- L'état destinataire a pris un engagement contraignant d'utiliser la matière, et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques;
- b- Des garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées seront appliquées à l'article transféré;
- c- L'Etat destinataire a soumis toutes ses matières et installations nucléaires aux garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées;
- d-Les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à, l'accord préalable de la République Islamique de Mauritanie:

- e- Les niveaux de protection physique qui seront appliqués à la matière exportée seront conformes à ceux fixés dans la convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- f- Le demandeur a communiqué des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière, du matériel ou des informations nucléaires à transférer qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations.
 - Article 54: Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour l'importation d'une matière, de matériel ou d'une technologie nucléaires dont l'ARSN a jugé qu'ils doivent être contrôlés:
- a- La matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par ailleurs par une quelconque loi ou disposition réglementaire en République Islamique de Mauritanie;
- **b-** Le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation a reçu une autorisation approprié conforme aux lois et dispositions réglementaires applicables en République Islamique de Mauritanie:
- c- L'utilisateur final de matière, du matériel ou de la technologie importés à démontré qu'il avait les capacités et les ressources administratives techniques et lui permettant d'utiliser la matière, articles ou la technologie importé dans les conditions de la sûreté.

CHAPITRE 16: DES DISPOSITIONS **PENALES**

Article 55 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, est puni d'une peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deus peines seulement:

Quiconque aura introduit, transporté, détenu, ou exporté, sur le territoire national des matières nucléaires, radioactives ou toute autre source de rayonnements ionisants en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application;

-Quiconque aura exercé une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions imposées à une installation autorisée par l'autorité.

Le Tribunal peut, en outre prononcer ou confirmer la fermeture provisoire définitive de l'établissement en infraction

Article 56: Les auteurs ou complices des infractions prévues aux articles 41 et 42 cidessus sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 UM à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines.

Article 57: Dans le cas ou les infractions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus entraînent décès, blessures corporelles ou dommage à l'environnement, leurs auteurs ou complices seront passibles d'une peine de réclusion criminelle à temps et d'une amende de 1.000.000 UM 5.000.000 UM sans préjudice des autres réparations qui pourraient être prononcées.

Article 58 : Le titulaire de l'autorisation est tenu, à titre principal, au payement des amendes réparation civile, frais et dépenses. Toutefois, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui, de par ses fonctions, à toutefois, à la responsabilité de la gestion, de la surveillance, ou du contrôle de l'activité de la personne morale.

CHAPITRE 17: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Quiconque détient des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive à la date de publication de la présente loi, est tenu de transmettre à l'ARSN dans un délai d'une année une déclaration comportant l'ensemble informations relatives sources détenues.

Article 60: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à, la présente loi

Article 61 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de 1'Etat

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Santé Dr CHEIKH EL MOCTAR OULD HORMA **OULD** BEBANA

Le Ministre du Pétrole de l'Energie AHMED OULD MOULAY AHMED

Loi °2010-011du 20 Janvier 2010 autorisant la ratification de deux Résolutions «63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 5 Mai 2008 Portant «reforme des quotes-parts et voix au FMI» et «extension de l'autorité du FMI en matière d'investissement».

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux Résolutions du FM n°63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 5 Mai 2008 dénommées respectivement «reforme des quotes-parts et voix au Fonds Monétaire International» et «l'extension de l'Autorité d'Investissement du Fonds Monétaire International».

Article 2: La Présente loi sera Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Eta

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDA

Loi n°2010-012 du 20 Janvier 2010 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées et son Protocole facultatif.

Article 2: La présente loi sera Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille MOULATY MINT EL MOCTAR

Loi d'habilitation n°2010-013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné Financement Complémentaire du projet de Construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai-juillet 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de dix millions (10.000.000) Dollars Américains, destiné au Financement Complémentaire du projet de Construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi Portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 Juin

Article 3: La Présente loi sera Publiée suivant la Procédure d'Urgence et Exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr SIDI OULD TAH

Loi n°2010-014 du 20 Janvier 2010 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan relatif à la coopération dans le domaine de l'orientation des Awgafs et des Affaires Islamiques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Khartoum le 02 Septembre 2007 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan relatif à la coopération dans le domaine de l'orientation des Awqafs et des Affaires Islamiques.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Dr AHMED OULD NEINI

Loi n°2010-015 du 20 Janvier 2010 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte Africaine de la Jeunesse adoptée le 2 Juillet 2006 à Banjul.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à la Charte Africaine de la Jeunesse adoptée le 2 Juillet 2006 à Baniul.

Article 2: La Présente loi sera Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

CISSE MINT CHEIKH OULD BOIDE

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2010-015 du 21 Janvier 2010 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 12/11/2009 Monsieur **Boullaha** Mogueya, Matricule: 95225 E, Professeur d'Enseignement Supérieur, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire, avec résidence à Alger.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-016 du 21 Janvier 2010 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 26/11/2009 Monsieur: Sidi Mohamed Ould Taleb Amar, Matricule: 44440D, Ingénieur Principal génie civil et de Technique, Ambassadeur Extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération de Russie, avec résidence à Moscou.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-017 du 21 Janvier 2010 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 14/12/2009 Monsieur: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khalil, Matricule 70254M. Ecrivain Journaliste, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au Royaume de Belgique, avec résidence à résidence à Bruxelles.

Article 2: Le Présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Arrêté n° 22 du 27 janvier 2008 portant radiation de certains fonctionnaires du Ministère de la Santé en abandon de poste.

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 23/06/2004 radiés des cadres pour abandon de poste conformément aux indications ci – après : Il s'agit de Messieurs:

s agi	it de Messieurs :		
1.	Med Vall o/ Ahmedou Bamba	Docteur en Médecine	Mle 37868K
2.	N'Dongo Bâ	Docteur en Médecine	Mle 71705P
3.	Cheikh Diop	Docteur en Médecine	Mle 42790K
	Niang Mohamedou	Médecin	Mle 69691A
5.	Diawara Papa	Docteur en Médecine	Mle 69683R
6.	Lebass Leila Fabienne	Médecin Dentiste	Mle 77928 D
7.	Ahmedou ould Sidiya	Pharmacien	Mle 77940 R
8.	Cheikhna o/ Med Lemine	Professeur	Mle 47193W
9.	Diabira Karim	Technicien Supérieur de San	té Mle 37233 U
10.	Cira M'Bellou Thiam	Infirmier diplômé d'Etat	Mle 72239 U
11.	Alpha Cheibani	Infirmier diplômé d'Etat	Mle 74244 Z
12.	Abdallahi ould Memah	Infirmier diplômé d'Etat	Mle 41735 N
13.	Gueye Kadiata	Infirmière diplômé d'Etat	Mle 43254 Q
14.	Mohamed o/ Baba Ahmed	Infirmier diplomé d'Etat	Mle 42744 K
15.	Talla Baïdi Sy	Infirmier diploma d'Etat	Mle 70463 P
16.	Abdallahi Diop	Infirmier diploma d'Etat	Mle 74248 D
17.	Aminetou Mint Cheïkhna	Sage femme	Mle 40589 S
18.	Aminetou Koré	Sage femme	Mle 78122 P
19.	M'Barecka Dicko	Infirmière Médico – sociale	Mle 44716 D
20.	Makhtou ould Mohamed	Infirmier médico – social	Mle 72052 R
21.	El Khouleva ould Dellal	Infirmier medico – social	Mle 70037 B
22.	Mme Athié née su Houléye	Monitr.	Mle52719 C
23.	Jemal O/ Cheikh El hassen	Tech. Sup.	Mle 41797 F
24.	Ahmed Ould Ahmed	Tech. Sup.	Mle 43089 K
25.	Cheikhou Diagana	Infirmier diplômé d'état	Mle 70056 X
26.	Ba Abderrahmane	Tech. Sup.	Mle 53158 E
27.	Houraye M'baye	Infir. Medico, social	Mle 36646 G
28.	Lalla Soumaré Infir	. Medico, social	Mle 34165 K
29.	Roughaya Mint Ahmed El Kharch	ny Infir. Medico, social	Mle 78447 S
30.	Sidi Ould Soueina	Ingénieur	Mle 78305 N
31.	Oumar Demba Bâ	Infir. Medico, social	Mle 46028 E
32.	Billo dite Fatimata Sakilaba	Accoucheuse	Mle 40685 X
33.	Med Lemine Oueissen	Infir. Dipl. D'état	Mle 40662 X
34.	Lassana Diakité	Infir. Dipl. D'état	Mle 14807 T
35.	Salma mint Hamahoullah	Infir. Medico, social	Mle 64807 T
36.	Guellaye Thiam	Infir. Dipl. D'état	Mle 47456 Y
37.	Lambari Amina	Docteur en medecin	Mle 41167 W
38.	Khdeija MintEl Hadrami	Sage femme	Mle 42725 P
39.	Khalidou Sambé	Infir. Médico. Social	Mle 42852 C
40.	Kébé Mamadou	Infir. Médico. Social	Mle 44064 U
41.	Ramata Issa	Sage femme	Mle 44413 Z
42.	Amadou Yéro	Tech. Sup.	Mle 49442 Q
rticle	2. I e Précent arrêté cera notifié a	uy intéressées et nublié au journ	al officiel de la

Article 2: Le Présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2010-013 du 20 Janvier 2010 Portant nomination des fonctionnaires au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article **Premier:** Sont nommés Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement et ce pour compter du 30 Décembre 2009.

Etablissement Publics Radio Mauritanie

Directeur Général: Monsieur Salem Ould Boucan Mohamédou écrivain journaliste, Matricule 58865 H, précédemment Directeur Général de la Télévision de Mauritanie.

Télévision de Mauritanie

Directeur Général: Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed Yahya, écrivain journaliste Matricule 84979S, précédemment chargé de Mission au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2010-014 du 20 Janvier 2010 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).

Chapitre I – Dispositions Générales

Article Premier: le Présent décret a pour objet de définir les règles d'Organisation et Fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) tel que prévu aux articles 21,22, et 23 de l'ordonnance n°2007-037 du 17 avril 2007 relative au

Article 2: Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est un organe de concertation, d'étude et d'observation, institué auprès du Ministre en charge du littoral.

Article 3: Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral.

Le CCNL donne un avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier:

- Les plans d'aménagement et de gestion du littoral;
- Les directives d'aménagement du littoral;
- Toutes les mesures d'aménagement du littoral.

Le Conseil Consultatif National du Littoral veille à l'intégration dans le régime interne Mauritanien juridique des engagements contractés titre des au conventions internationales dûment ratifiées par la République Islamique de Mauritanie en rapport avec les espaces littoraux.

Le CCNL adopte annuellement un Plan d'Action et veille, à travers ce plan d'action, à l'organisation des journées de concertation sur le littoral Mauritanien.

Chapitre 2 : Composition du Conseil Consultatif National du Littoral

Article 4: Le Conseil Consultatif National du Littoral est présidé par le Ministre chargé du littoral ou son représentant.

Il comprend les membres ci-après:

- Un représentant du Ministère chargé des pêches;
- Un représentant du Ministère de l'intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances:
- Un représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme:
- Un représentant du Ministère chargé de l'élevage;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports:
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole:
- Un représentant du Ministère chargé des Mines:
- Un représentant du Ministère chargé l'Urbanisme;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Environnements dont le Directeur en charge du Littoral;

- Un représentant du Commissariat pour la Promotion des Investissements;
- Le délégué de la Surveillance des pèches et au Contrôle en mer;
- Le président de l'Association des Maires de Mauritanie:
- de l'Université Deux représentants (faculté des sciences 1 et faculté des sciences humaines1);
- Un représentant des ONG actives dans le Domaine de la Protection du Littoral;
- personnalités désignées, distinction de Nationalité, au Titre de leur Scientifique expertise et Indépendance dans les Domaines de Compétence du CCNL.

Le Secrétariat de séances du CCNL est assuré par le Secrétaire permanent du CCNL visé à l'article 8 ci-dessous.

Article 5: Le Président et les Membres du Conseil Consultatif National du Littoral sont nommés, sur proposition des institutions qu'ils représentent, par arrêté du Ministre chargé du Littoral pour un mandat de cinq ans renouvelable, le cas échéant.

Article 6: Les Fonctions de Président et de Membres du Conseil Consultatif National du Littoral sont gratuites.

Toutefois les membres peuvent remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter pour participer aux sessions ou réaliser des actions lorsque les dits frais sont justifiés

Sur décision de son Président, le Conseil Consultatif National du Littoral peut inviter à participer à ses séances, toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrit à l'ordre du jour

également accréditer peut comme observateurs permanents les fondations ou internationales intéressées ONG l'aménagement et la gestion du Littoral Mauritanien.

Article 7: Le Conseil Consultatif National du Littoral se réunit en session ordinaire deux fois par an, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Pour les sessions ordinaires, l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont notifiés aux membres du Conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 8: Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif National du Littoral est constitué:

- Du Directeur Central en charge du Littoral ayant Fonction de Secrétaire Permanent:
- D'un référent du Ministère chargé des Transports;
- D'un référant du Ministère chargé de la Décentralisation;
- D'un référent du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;
- De deux référents du Ministère chargé des Pêches;
- D'un référent du Ministère chargé du Pétrole:
- D'un référent du Ministère chargé des
- D'un référent du Ministère chargé de l'Urbanisme.

Les huit référents sont désignés par leur Administration de tutelle.

Le Secrétariat permanent du CCNL est chargé de préparer les délibérations du Conseil et d'en assurer le suivi. Il anime et coordonne le réseau de l'Observation du Littoral créé par l'ordonnance N°2007 - 037 du 17 Avril 2007.

Par délégation du Président, Le Secrétaire Permanent est habilité à entrer en relation, et à correspondre directement, dans le cadre de ses fonctions et au nom du Conseil Consultatif National du Littoral et de l'Observatoire du Littoral. avec administrations et institutions Nationales et Organisations Internationales accréditées en Mauritanie.

Article 9: Le CCNL est constitué de trois Commissions spéciales: la commission scientifique permanente, la commission du référentiel géographique du littoral et la commission prospective littorale.

conditions de formation et fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur approuvé arrêté du Ministère chargé l'environnement sur proposition d'au moins trois quarts des membres du CCNL.

Un règlement intérieur, adopté à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Consultatif National du Littoral, précise les dispositions du présent décret et notamment conditions de formation fonctionnement des Commissions Spéciales du Conseil Consultatif National du Littoral. Celles-ci sont au nombre de trois : la commission scientifique permanente, la commission du référentiel géographique du

littoral et la commission prospective littorale.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du Ministère en charge du littoral.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 10: Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement du Développement Durable Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté N° 28 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 35 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

Arrêté N° 29 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 34 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

Arrêté N° 30 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 33 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2447 déposée le 17/01/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Lemine demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation, au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°127 ilot Sect. 1 Arafat. Et borné au nord par le lot n° 125, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°128. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9996/WN/SCU, du 15/04/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Douze Ares Zéro Centiare (12a 00 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville, Objet d'un Permis D'occuper n° 535/ DSC du 15/11/1982.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatou Tandia, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2375.

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Douze Ares Sept Centiares (12a 07 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville, Objet d'un Permis D'occuper n° 543/ DSC du 23/12/1982 N° 755, 756 et 757 du 07/08/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Bocar Mangasssouba, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2372.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Quatre Ares Cing Centiares (04a 05 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville, Objet d'un Permis D'occuper n° 665/ DS du 06/12/1982.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Bocar Mangasssouba, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2373. Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Vingt Sept Ares Soixante Centiares (27a 60 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville, Objet d'un Permis D'occuper n° 090 du 25/06/1991, n° 385 du 03/11/96,n° 11 du 18/02/63, N° 04 du 14/06/63, n°759 et 758 du 07/08/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Bocar Mangasssouba, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2374. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Douze Ares Zéro Centiares (12a 00 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville, Objet d'un Permis D'occuper n° 090 du 25/06/1991, n° 385 du 03/11/96,n° 11 du 18/02/63, N° 04 du 14/06/63, n°759 et 758 du 07/08/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Bocar Mangasssouba, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2376.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°062 du 28 Février 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation Initiative pour le renouveau en Mauritanie»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif: Président: Mohamed Limam Ould El Gharaby

Secrétaire Général: Cheikh Tijany Ould Mohamed Mahmoud

Trésorier: Sidi Aly Ould Ahmed Lab

Récépissé n°022 du 13 Janvier 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour la santé, l'Environnement et l'Enseignement»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Sélibaby

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Moustapha Ould Abeïd

Secrétaire Général: Mohamed El Moctar Ould Sidy

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Medellah

419

Récépissé n° 01098 du 16 Décembre 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation Actions Sociales Pour le développement de la famille»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Baba M'Bodi Secrétaire Général: Sidy Keïta Trésorier: Aïssata Aly Bâ

Récépissé n°050 du 21 Février 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Alliance Sport Club»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sportifs

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif: Président: Abdoulaye Amadou Touré Secrétaire Général: Hachim Alpha Diacko

Trésorier: Alassane Alpha Aw

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3890 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, suivant la déclaration de Mr. Elv Cheikh Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, né à 1985 à, titulaire de la Carte National d'Identité N°2200253845, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2522 du Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Maouloud Ould Abeid, suivant la déclaration de Mr Mélainine Ould Mohamed Ould M'boirick, né en 1968 à Rosso, titulaire du permis de conduire N° 65825 du 17/02/1992, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Achats au numéro / Prix unitaire200 UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE